



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/32
29 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Propositions diverses

Instruction d'emballage P800

Communication de l'expert de l'Espagne

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Cela fait plusieurs siècles que le mercure (n° ONU 2809) est transporté en flacons ou bouteilles en acier munis de fermetures filetées d'une contenance maximale de 3 l. Dans la onzième édition révisée du Règlement type, sous l'instruction d'emballage P800, un deuxième alinéa, nouveau, limite la contenance de ces récipients à 2,5 l. Il est proposé dans le présent document de porter cette limite à 3 l.

DOCUMENTS CONNEXES

ST/SG/AC.10/1998/16 (Allemagne et Royaume-Uni) Rapport du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage (Francfort, 7-11 septembre 1998).

ARRIÈRE-PLAN

1. La capacité des flacons ou bouteilles produits en Espagne pour contenir du mercure (n° ONU 2809) vient d'une unité de poids traditionnelle: l'*Arroba Castellana*, qui équivalait à 11,5 kg. La bouteille de mercure, définie au XVII^e siècle et en usage depuis, faisait trois *Arrobas Castellanas* (soit 34,5 kg).
2. Dans le commerce international de ce métal, les cours s'expriment en USD/bouteille «selon les bases des entrepôts de Rotterdam» (c'est-à-dire par bouteille de 34,5 kg nets). Cette bouteille sert de produit de référence et son cours est indiqué deux fois par semaine dans le *London Metal Bulletin*.
3. Avec un poids spécifique de 13,6 g/ml, ces 34,5 kg de mercure occupent un volume de 2,5367 l. Le taux de remplissage autorisé étant de 85 %, il en résulte que la capacité minimale nécessaire pour transporter lesdits 34,5 kg de mercure est de 3 l.
4. L'instruction d'emballage P800 autorise l'utilisation de «flacons ou bouteilles en acier munis de fermetures filetées d'une contenance maximale de 2,5 l». Cette limite de capacité a été introduite dans la onzième édition révisée du Règlement type à titre de proposition de limite de capacité, sans pour autant que ce chiffre de 2,5 l soit justifié d'une manière ou d'une autre.

PROPOSITION

5. Il est proposé de porter à 3 l la contenance maximale des flacons ou bouteilles, en remplaçant au deuxième alinéa de l'instruction d'emballage P800 «2,5 l» par «3 l».

MOTIFS

6. Nous appuyant sur l'usage et sur notre expérience, nous ne croyons pas justifié d'abaisser la capacité maximale des flacons ou bouteilles, qui, jusqu'à cette année, a toujours été de 3 l.
